

DROITS DE PORT

dans le Port de Commerce de CAEN-OUISTREHAM

Institués en application du livre II du Code des Ports Maritimes

TARIF N° 37

applicable au2012

SOMMAIRE :

- Section I : Redevance sur le navire
- Section II : Redevance sur la marchandise
- Section III : Redevance sur les passagers
- Section IV : Redevance de stationnement des navires
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

**au profit du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg,
dénommé « Ports Normands Associés »**

ARTICLE 1er – Conditions d'application de la redevance

1.1- Il est perçu sur tout navire de commerce une redevance en **euro/m³** déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes, selon les dispositions suivantes, indiquées au tableau ci-après :

TYPE ET CATEGORIES DE NAVIRES	Taux de la Redevance ** ENTREE	Taux de la Redevance ** SORTIE
1. PAQUEBOTS ET NAVIRES DE CROISIERE	0,0658	0,0658
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
• monocoques	0,0321	0,0321
• multicoques	0,0260	0,0260
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	0,2279	0,1556
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,2279	0,1367
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,1662	0,1200
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	0,2956	0,2956
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES	0,2144	0,1367
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,0997	0,0523
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,0829	0,0829
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,2144	0,1200
11. AEROGLISEURS ET HYDROGLISSEURS	0,2144	0,1200
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS.....	0,2773	0,1200
13. NAVIRES ROLO ***	0,2026	0,0907

** en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R.* 212-6 du code des ports maritimes

*** est considéré comme navire ROLO, un navire multipurpose escalant aux quais non spécialisés du port de Caen-Ouistreham et utilisant soit au chargement, soit au déchargement, simultanément une rampe arrière latérale (en RORO) et les cales (en LOLO).

1.2 - (sans objet)

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **0,0053 €**

1.6 - En application de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires, qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **23,91 €**
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à **11,95 €**

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes.

2.1 - Les modulations applicables à tous les types de navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	2/3	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à	1/2	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à	1/4	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à	1/8	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à	1/20	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à	1/50	Modulation - 80 %
Rapport inférieur ou égal à	1/100	Modulation - 95 %

- 2.2 - Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

Pour les navires de type 2 – Navires transbordeurs qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à :		1/40.....	Modulation - 60 %
2/15.....	Modulation - 10 %	1/100.....	Modulation - 70 %
1/10.....	Modulation - 30 %	1/250.....	Modulation - 80 %
1/20.....	Modulation - 50 %	1/500.....	Modulation - 95 %

Pour les navires des autres types qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à :		1/40.....	Modulation - 70 %
1/5.....	Modulation - 10 %	1/100.....	Modulation - 80 %
2/15.....	Modulation - 20 %	1/250.....	Modulation - 90 %
1/10.....	Modulation - 40 %	1/500.....	Modulation - 95 %
1/20.....	Modulation - 60 %		

- 2.3 - Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.*212-7 du code des Ports Maritimes.

- 3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, calculés en fonction du nombre des départs de la ligne d'une même compagnie maritime au cours de l'année civile :

- Pour une ligne régulière effectuant de 1 à 5 escales par an : Pas d'abattement.
- Pour une ligne régulière effectuant de 6 à 10 escales par an : Abattement de 7,5 % sur tous les mouvements.
- Pour une ligne régulière effectuant de 11 à 16 escales par an : Abattement de 15 % sur tous les mouvements.
- Pour une ligne régulière effectuant de 17 à 140 escales par an : Abattement de 22,5 % sur tous les mouvements.
- Pour une ligne régulière effectuant de 141 à 200 escales par an : Abattement de 40 % sur tous les mouvements.
- Pour une ligne régulière effectuant plus de 200 escales par an : Abattement de 68% sur tous les mouvements.

Ces réductions s'appliquent également pour les navires des lignes spécialisées de transport de marchandises desservant régulièrement le port de Caen-Ouistreham dont les caractéristiques sont définies par l'autorité portuaire en annexe 1.

Pour les lignes ayant répondu aux critères de réduction en année N-1, les abattements sont automatiquement reconduits en début d'année N.

- 3.2 - Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

3.2.1 – Pour les paquebots et navires de croisières (navires de type 1) :

Pour le 1 ^{er} départ.....	Pas d'abattement
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} départ inclus.....	Abattement de 25 %
Au delà du 4 ^{ème} départ.....	Abattement de 30%

Lorsqu'un même armateur ou opérateur de croisières fait escaler plusieurs de ses navires au port de Caen-Ouistreham au cours de la même année, les abattements sont calculés sur l'ensemble des navires de cet armateur ou opérateur.

Pour les navires ayant répondu aux critères de réduction en année N-1, les abattements sont automatiquement reconduits en début d'année N.

3.2.2 – Pour tous les autres types de navires :

Du 1 ^{er} au 24 ^{ème} départ inclus.....	Pas d'abattement
Au delà du 25 ^{ème} départ.....	Abattement de 20 %

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 212-8 du code des Ports Maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

En application de ces dispositions, et en fonction de l'analyse du marché, une attestation délivrée par PNA fixera dans ces limites le taux et la durée de l'abattement.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.* 212-10 du code des Ports Maritimes

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes :

(sans objet)

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.* 212-11 du code des Ports Maritimes :

6.1 – Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois ;
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.*212-1 et R.* 212-6 du code des ports maritimes.

6.2 – Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

(sans objet)

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

**au profit du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg,
dénommé Ports Normands Associés**

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du code des Ports Maritimes.

7.1 - il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le(s) port(s) de Caen-Ouistreham, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT **
(En Euro par tonne ou multiple de tonnes)

Numéros de la nomenclature N.S.T.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT, EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT
01	CEREALES	0,4901
02	POMMES DE TERRE.....	0,4004
03	AUTRES LEGUMES FRAIS ET FRUITS FRAIS.....	0,4004
04	MATIERES TEXTILES	0,4004
0520,0550, 0570	BOIS EN GRUME ET LIEGE	0,4985
0560	TRAVERSES ET AUTRES BOIS EQUARRIS OU SCIES	0,4680
06	BETTERAVES A SUCRE.....	0,4004
09	AUTRES MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE	0,4004
11	SUCRES	0,5728
12	BOISSONS	0,5407
13	STIMULANTS ET EPICERIE	0,5728
14	DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES OU SEMI-PERISSABLES	0,5728
15	VIANDES ET POISSONS NON PERISSABLES	0,5728
16	AUTRES DENREES ALIMENTAIRES NON PERISSABLES ET HOUBLON.....	0,4004
17	NOURRITURE POUR ANIMAUX ET DECHETS ALIMENTAIRES	0,4966
18	OLEAGINEUX	0,5728
21,22,23,24	COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES	0,2870
31	PETROLE BRUT.....	0,3175
32	DERIVES ENERGETIQUES	0,3784
33	HYDROCARBURES ENERGETIQUES : GAZEUX, LIQUEFIES OU COMPRIMES.....	0,3784
34	DERIVES NON ENERGETIQUES	0,3175
41	MINERAI DE FER	0,2870
42	MINERAI DE MANGANESE.....	0,2870
45	AUTRES MINERAIS ET DECHETS NON FERREUX	0,2870
46	FERRAILLES ET POUSSIERES DE HAUTS FOURNEAUX	0,2870
47	AUTRES DECHETS POUR LA SIDERURGIE	0,2870
51	FONTE ET ACIERS BRUTS	0,2870
52	DEMI-PRODUITS SIDERURGIQUES LAMINES.....	0,2870
53	PRODUITS SIDERURGIQUES LAMINES C.E.C.A.	0,2870
55	AUTRES PRODUITS DE LA SIDERURGIE, DE LA FORGE ET DE LA FONDERIE (treillis soudé).....	0,2870
56	METAUX NON FERREUX	0,4966
6110	SABLES POUR USAGES INDUSTRIELS.....	0,1164
6120	SABLES COMMUNS ET GRAVIERS SABLES N.D.A.	0,1164
6130	PIERRE PONCE, SABLES ET GRAVIERS PONCEUX.....	0,1164
6149	ARGILES ET TERRES ARGILEUSES N.D.A.	0,2870
6150	SCORIES NON DESTINEES A LA REFORTE, CENDRES LAITIERS	0,2870
6210	SEL BRUT OU RAFFINE	0,2870
6220	PYRITES DE FER NON GRILLEES.....	0,2870
6230	SOUFRE	0,3175
63	AUTRES PIERRES, TERRES ET MINERAUX	0,2870
63-20	PIERRE DE TAILLE, DE CONSTRUCTION BRUTE	0,1164
64	CIMENTS, CHAUX, PLATRE.....	0,3175
69	AUTRES MATERIAUX DE CONSTRUCTION MANUFACTURES.....	0,4004
71	ENGRAIS NATURELS	0,3175
72	ENGRAIS MANUFACTURES	0,4004
81	PRODUITS CHIMIQUES DE BASE	0,4004
82	PRODUITS CARBOCHIMIQUES	0,4004
83	CELLULOSES ET DECHETS	0,4004
84	FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES	0,4004
89	AUTRES MATIERES CHIMIQUES	0,4004
91	VEHICULES ET MATERIEL DE TRANSPORT.....	1,6221
92	TRACTEURS, MACHINES ET APPAREILLAGES AGRICOLES.....	1,6221
93	AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES.....	1,6221
94	ARTICLES METALLIQUES.....	1,6221
95	VERRES, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES	0,4004
96	CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT.....	0,5728
97	ARTICLES MANUFACTURES DIVERS.....	0,5728
99	TRANSACTIONS SPECIALES	0,5728
99-10	EMBALLAGES USAGES (VERRE, ETC)	0,2870

II - REDEVANCE A L'UNITE **
(En Euro par unité ou multiple d'unités)

ANIMAUX VIVANTS	MONTANT
- D'UN POIDS INFERIEUR A 10 KG	0,1451
- D'UN POIDS SUPERIEUR OU EGAL A 10 KG ET INFERIEUR A 100 KG	0,3175
- D'UN POIDS SUPERIEUR OU EGAL A 100 KG	0,5728

DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT, EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT
VEHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES	
- VEHICULES A DEUX ROUES	0,0000
- VOITURES DE TOURISME	0,0000
- AUTOCARS	0,0000
- CAMIONS D'UN POIDS TOTAL A VIDE INFERIEUR A 5 TONNES (1)	0,0000
- CAMIONS D'UN POIDS TOTAL A VIDE SUPERIEUR OU EGAL A 5 TONNES (1)	0,0000
CONTENEURS PLEINS	
- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 3 METRES ET INFERIEURE A 6 METRES.....	7.9904
- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 6 METRES ET INFERIEURE A 8 METRES.....	9.5891
- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET INFERIEURE A 10 METRES.....	12.7960
- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE A 10 METRES	15.9761

(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

** en application des dispositions fixées par l'article R.* 212-15 du code des ports maritimes

1) Disposition alternative

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des Ports Maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à **4,6847 €** par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à **2,3417 €** par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen, concessionnaire du port de commerce de Caen-Ouistreham

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R 212-19 du code des Ports Maritimes.

9.1 - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,05 €** par passager

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 – Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen, concessionnaire du port de commerce de Caen-Ouistreham

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes.

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, y compris les navires en activité de pêche en l'absence de redevance spécifique prévue à l'article 9 du barème des redevances d'outillage, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Les navires de commerce séjournant dans le port de Caen-Ouistreham sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.*212-3 du code des ports maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise

Fraction de tonnage	Taux en euros
- Les 3 000 premiers mètres cubes	0,0149
- De 3 001 à 15 000 mètres cubes	0,0138
- De 15 001 à 45 000 mètres cubes	0,0118
- A partir de 45.001 mètres cubes	0,0085

La redevance est applicable aux navires en exploitation commerciale, y compris ceux en relâche forcée.

La redevance n'est pas perçue pendant les opérations de débarquement, embarquement, transbordement. Les navires bénéficient d'une période de franchise de deux jours avant ou après ces opérations commerciales. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

La redevance n'est pas applicable aux navires désarmés, en hivernage et/ou non exploités commercialement ; ceux-ci étant alors soumis à la taxe de stationnement du tarif outillage du Port de Caen-Ouistreham.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de **7,0018 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **3,4967 €** par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Caen-Ouistreham comme port d'attache.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen, concessionnaire du port de commerce de Caen-Ouistreham

ARTICLE 11 :

I - Il est perçu à la sortie du port de Caen-Ouistreham, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes, soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R.* 325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a-1) Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port :

0,004 €/m³ quel que soit le type de navire

a-2) Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port :

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b) *Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation*

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,009 €/m³ quel que soit le type de navire.

II - La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

III - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à **1,6 €**
- le seuil de perception est fixé à **0,8 €**

IV - Exemption de la redevance prévue à l'article R.* 212-21-V du code des ports maritimes :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

V - Forfait de la redevance prévu à l'article R.* 212-11 (2°) du code des ports maritimes :

La redevance n'est pas perçue lorsque le navire est soumis à un forfait de redevance en application de l'article 6 de la section 1 des présents tarifs.

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du Code Maritimes.

ANNEXE 1

1 – Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises

Ils sont déterminés par PNA, autorité portuaire, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R.* 212-9). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assurée par des navires de catégorie 8 (manutention horizontale) 9 (porte-conteneurs) et 12 (navires autres), organisé par un seul armateur ou affrèteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation de l'itinéraire :

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire :

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne doivent être annoncées au Port de Caen-Ouistreham suffisamment à l'avance.

2 – Procédures pour une demande de mise en ligne spécialisée :

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à l'autorité portuaire de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités.

Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de CAEN OUISTREHAM au cours des 6 mois précédents (liste des navires et dates des escales).

3- Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle :

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité portuaire.